

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 06 SEPTEMBRE 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES
- assurance-maladie-invalidité
Notification : article 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et interlocutoire : expertise

En cause de:

Monsieur B Jamal,

partie appelante, représentée par Maître VERMOORTELE Annick,
avocat,

Contre :

L'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité,
dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de
Tervueren, 211,

partie intimée, représentée par Maître DELVAUX DE FENFFE
Pascale, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique, notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

I. PROCEDURE

Par requête déposée au greffe le 3 février 2011, Monsieur B forme appel du jugement rendu par la 9^e chambre du tribunal du travail de Bruxelles, le 23 décembre 2010.

Une ordonnance du 23 mars 2011 a fixé les délais pour la mise en état de la cause.

L'intimé a conclu. L'appelant n'a pas déposé de conclusions.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 7 juin 2012. Monsieur M. Palumbo, Avocat général, a prononcé un avis oral immédiatement après la clôture des débats. Il n'y a pas eu de répliques à cet avis.

II. DEMANDES EN APPEL

Par le jugement entrepris, le tribunal du travail dit recevable mais non fondé le recours introduit par Monsieur B contre une décision du Conseil médical de l'invalidité (CMI) notifiée le 15 avril 2010, selon laquelle Monsieur B ne répondait plus aux conditions de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, à partir du 22 avril 2010, un travail adapté léger lui étant de nouveau accessible.

Monsieur B partie appelante, demande :

- à titre principal, de réformer le jugement, en déclarant son action originaire fondée ;
- à titre subsidiaire, il demande, avant dire droit, de désigner un expert judiciaire psychiatre.

L'INAMI, partie intimée, demande de confirmer le jugement.

III. MOYENS DES PARTIES

Dans sa requête d'appel, l'appelant expose être une personne peu formée, invoque avoir déposé devant le premier juge des éléments médicaux et se réfère à de nouvelles pièces selon lesquelles les lésions dont il souffre sont en aggravation depuis deux ans. Il conteste l'appréciation de la nature de la notion de capacité de gain faite par le tribunal dans son jugement, et soutient que l'INAMI doit pouvoir, s'il expose un retour à un état antérieur, décrire les métiers qui lui sont encore accessibles.

L'intimé estime que l'appelant n'apporte rien de neuf, et qu'il dispose de possibilités effectives sur le marché du travail.

IV. DECISION DE LA COUR

1. Celui qui prétend à une indemnité d'incapacité de travail à charge de l'INAMI doit établir la preuve d'une incapacité au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Monsieur B est en incapacité de travail depuis le 9 février 2009, et la décision litigieuse du Conseil médical de l'invalidité (CMI) met fin à l'incapacité à la date du 22 avril 2010, c'est-à-dire à un moment où celui-ci est en invalidité.

L'intéressé doit donc démontrer une incapacité de travail, conformément à l'article 100 de la loi coordonnée, à la fois :

- par rapport à ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par elle au moment où elle est devenue incapable de travailler,
- et par rapport à ce qu'une telle personne peut gagner par son travail dans les diverses professions que l'intéressée a exercées *ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle*.

Le risque couvert par l'assurance invalidité est un risque lié à l'inaptitude physique ou mentale compte tenu de la situation propre à l'intéressé.

L'incapacité éventuelle à effectuer des travaux lourds n'est pas suffisante.

2. Monsieur B, né en octobre 1961, d'origine marocaine, a suivi des études en arabe et en français au Maroc jusqu'à 14 ans ; arrivé en Belgique en 1989, il a été ouvrier dans le bâtiment, homme à tout faire (nettoyage), distributeur de publicité, brocheur dans une imprimerie (de 1995 à 2000), aide cuisinier (dernière activité professionnelle).

Lors du début de l'incapacité de travail, le diagnostic admis est notamment cervico-brachialgies.

L'intéressé est peu qualifié et peut entrer en ligne de compte (cf. professions de référence) pour un large éventail de professions qui exigent peu de scolarisation spécifique et qui comportent des activités épargnant le dos : montage, aide-magasinier, caissier, surveillant de parking, gardiennage, contrôle de processus de production, etc.

Le manque de scolarisation, comme source de difficulté spécifique pour retrouver un emploi, est un élément de marché de l'emploi étranger à la notion d'inaptitude au sens de la loi INAMI, dès lors que des activités restent raisonnablement accessibles à l'intéressé. Le manque de scolarisation permet de définir les frontières du marché de référence des activités accessibles à l'intéressé.

3. Il y a néanmoins doute quant à la réduction de capacité de gain « in concreto », c'est-à-dire spécifique à l'intéressé, suite aux affections dont il se plaint. A l'encontre de la décision du Conseil médical de l'invalidité (CMI), un certificat médical de mai 2010, c'est-à-dire à l'époque de la décision litigieuse de fin d'incapacité, pose un ensemble de constats concluant à une incapacité de travail de plus de 66 %, et un nouveau rapport en 2011 explique une évolution

péjorative de la situation. La cour estime devoir recourir à l'avis d'un médecin généraliste.

4. La cour attire l'attention des parties sur *la nécessité de communiquer à l'expert, au plus tard lors de la première réunion d'expertise, un dossier inventorié comprenant tous les éléments médicaux dont elles souhaitent faire état.*

En particulier, l'appelant est invité à produire à l'expert l'ensemble des éléments médicaux (cf. examens spécialisés, rapports) *objectivant l'ampleur des lésions et troubles fonctionnels à la date litigieuse (avril 2010)* – de simples affirmations ne suffisent pas – et leur impact, à *cette date*, et le cas échéant depuis lors, sur sa capacité de gain au regard de toutes les professions qui lui sont accessibles sur l'ensemble du marché du travail.

Par ces motifs,

La cour,

Après avoir entendu l'avis non conforme du Ministère Public,
Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable,

Avant de statuer sur son fondement,

Désigne en qualité d'expert le **Docteur Guy JOSEPH, avenue du Castel, 85, à 1200 Bruxelles,**

L'expert aura pour mission de :

- rassembler tous les éléments susceptibles de permettre à la cour de déterminer si Monsieur B était le 22 avril 2010 et depuis lors en incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 sur l'assurance soins de santé et indemnités, c'est-à-dire :
 - de déterminer si les lésions et troubles fonctionnels qu'il présentait à cette date (22 avril 2010) et qui sont la conséquence directe du début de l'altération ou de l'aggravation de l'état de santé entraînaient une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur à un tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle qu'il exerçait au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.
 - de donner son avis sur la durée de l'incapacité de travail s'il estime celle-ci établie à la date litigieuse ;

- Pour rendre son avis, l'expert tiendra compte notamment de : l'âge de Monsieur B. , son sexe, les études qu'il a faites, sa formation professionnelle éventuelle, la nature des travaux que ladite formation lui

permettait d'accomplir, les exigences d'ordre physique et intellectuel qu'impliquent ces travaux, les éléments médicaux du dossier en regard des professions qu'il pouvait exercer ;

L'expert procédera de la manière suivante :

- dans les quinze jours à partir de la notification de la présente décision, l'expert communiquera aux parties, par lettre recommandée, et à leurs conseils et au juge, par lettre simple, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise ;
- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil ;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue des ses travaux ultérieurs, aux parties par lettre recommandée, et à leurs conseils par lettre simple ;
- il entendra les parties ; il examinera Monsieur B ; il recueillera tous les renseignements utiles et pourra faire procéder à des examens spécialisés s'il l'estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie au juge, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut par lettre recommandée ;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joindra un avis provisoire ;
- il répondra aux observations que les parties auront formulées dans le délai qu'il aura lui-même fixé ;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatara la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion ; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* » ;
- il déposera au greffe, dans les six mois de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final ; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé ;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée ; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires ;

- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera au juge en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé.

Désigne pour le contrôle de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991^{bis} du Code judiciaire :

- les conseillers composant la 8^e chambre à l'audience à laquelle la cause a été prise en délibéré,
- ou la conseillère Sevrain siégeant seule,
- ou le président de la 8^e chambre de la cour du travail,
- ou le magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour du travail.

Toutes les contestations relatives à l'expertise ou survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge désigné ci-dessus. A cet effet, les parties et les experts peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer sur les dépens.

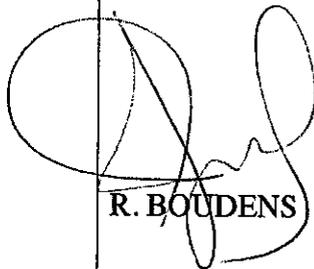
Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN Conseiller

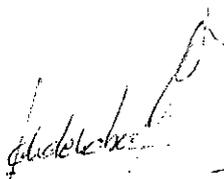
D. DETHISE Conseiller social au titre employeur

Ph. VANDENABEELE Conseiller social au titre de travailleur employé

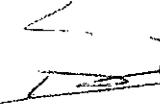
et assistés de R. BOUDENS Greffier



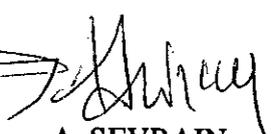
R. BOUDENS



Ph. VANDENABEELE



D. DETHISE

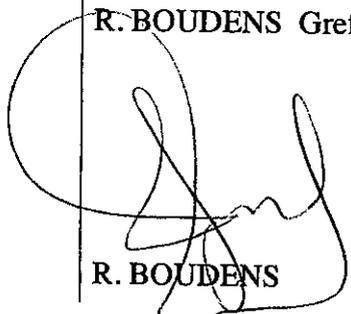


A. SEVRAIN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le six septembre deux mille douze, où étaient présents :

A. SEVRAIN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



A. SEVRAIN